

## 5i - Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique permet à un salarié ou à un fonctionnaire de reprendre progressivement son activité suite à un arrêt de travail pour maladie.

Il doit être de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé et faire suite à une période d'arrêt maladie à temps complet.

Le temps partiel thérapeutique doit être autorisé par le médecin conseil de la caisse (régime général) ou le comité de réforme (régime de la fonction publique).

Le salarié touche un salaire correspondant au salaire d'un temps partiel versé par l'employeur et éventuellement complété par des indemnités journalières versées par l'assurance maladie.  
Le traitement du fonctionnaire est versé en intégralité.

Le mi-temps thérapeutique ne peut excéder 1 an.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 9e « La pension d'invalidité du régime général et des régimes assimilés »

Fiche pratique 9c « La pension civile d'invalidité des fonctionnaires »

Fiche pratique 5a « les accidents du travail et les maladies professionnelles »

## 5i - Le temps partiel thérapeutique

*Un temps partiel thérapeutique a pour objectif de vous permettre de reprendre progressivement votre activité suite à un arrêt de travail pour maladie.*

Vous pourrez bénéficier du dispositif du temps partiel thérapeutique si vous êtes salarié ou si vous appartenez à la fonction publique.

### **I. Quelles sont les modalités d'application du temps partiel thérapeutique dans le régime général ?**

Après un arrêt de travail pour maladie, il est possible de bénéficier à titre provisoire d'une reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique. Cela peut vous permettre de vous réadapter progressivement au travail, avant une reprise complète. Les modalités de reprise à temps partiel (durée, horaires...) sont à déterminer entre l'employeur et vous-même.

#### **1/ Conditions :**

Plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées :

- le temps partiel thérapeutique est accordé lorsque la reprise du travail est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé ou si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé,
- le temps partiel thérapeutique doit faire immédiatement suite une période d'arrêt de travail indemnisé à temps complet, sauf pour les assurés atteints d'une affection de longue durée dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection.

*Consultez la fiche pratique 17f « La prise en charge des affections de longue durée (ALD) ».*

Votre médecin traitant vous prescrit la reprise à temps partiel.

Le médecin conseil de la sécurité sociale doit ensuite autoriser sa mise en œuvre.

Sa durée maximale est de un an.

#### **2/ Modalités :**

Vous devez effectuer plusieurs démarches :

- vous devez adresser à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une attestation médicale de votre médecin traitant justifiant du caractère thérapeutique de la reprise envisagée.

Le contrôle médical de la Sécurité sociale devra alors vous donner, si les conditions sont remplies, une autorisation préalable qui fixe la durée et le montant des indemnités journalières maintenues (à noter : le silence gardé pendant plus de six mois vaut décision de rejet) ;

- vous serez alors soumis à une visite médicale de reprise auprès du médecin du travail qui déterminera votre aptitude à reprendre le travail à temps partiel;

- vous devrez enfin fournir à votre employeur l'autorisation du contrôle médical de la Sécurité sociale et la fiche d'aptitude à la reprise du travail à temps partiel établie par le médecin du travail.

L'employeur doit, en principe, tenir compte de la décision du médecin du travail sauf impossibilité liée au fonctionnement de l'entreprise.

En cas de refus de l'employeur, vous pouvez prolonger votre arrêt de travail.

#### **3/ Rémunération :**

Votre employeur vous verse votre salaire à temps-partiel et vous percevez directement les indemnités journalières de la CPAM.

**Attention !** La Caisse d'assurance maladie est seule compétente pour fixer durée et le montant de l'indemnité journalière.

**Attention !** Durant la période du temps partiel thérapeutique, vous êtes considéré la moitié de votre temps en maladie et l'autre moitié en activité. Pour déterminer vos trimestres cotisés, la caisse de retraite prend en compte uni-

quement la période travaillée, c'est-à-dire la période à mi-temps.

Après une période de temps partiel thérapeutique, si une reprise à temps plein n'est pas envisageable, il est possible de cumuler une pension d'invalidité (le plus souvent 1<sup>ère</sup> catégorie) avec une activité à temps partiel.

## **II. Quelles sont les modalités d'application du temps partiel thérapeutique dans le régime de la fonction publique ?**

### **1/ Modalités :**

Après 6 mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

### **2/ Conditions :**

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser votre état de santé ;
- soit parce que vous devez faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec votre état de santé.

Le temps partiel thérapeutique est accordé sur votre demande après que le comité médical ou la commission de réforme a reconnu que le travail à mi-temps favorisera l'amélioration de votre état de santé ou permettra une rééducation ou une réadaptation professionnelle.

### **3/ Rémunération :**

Si vous êtes autorisé à reprendre l'exercice de vos fonctions à temps partiel, vous percevez l'intégralité de votre traitement. De même le régime indemnitaire, les cotisations et prélèvements qui vous sont appliqués sont identiques à ceux des personnels exerçant à plein temps.

**Attention !** Même si vous continuez à percevoir l'intégralité de votre traitement, vos droits à congés annuels sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel. En revanche, les fonctionnaires à temps partiel, pour raison thérapeutique, conservent l'intégralité de leurs droits à pension (calculs de la durée d'assurance et du montant de la pension), comme s'ils avaient travaillé à temps plein.

*Textes de référence :*

*1/ Régime général :*

*Articles L.323-3 et suivants du code de la sécurité sociale*

*Articles R323-3 et suivants du Code de la sécurité sociale*

*2/ Régimes des fonctions publiques :*

*Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34 bis.*

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57.*

*Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, article 41-1.*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>